

Règlement disciplinaire

Article 1

Le présent règlement, établi conformément à l'article 4 des statuts de la Fédération, ne s'applique pas à l'exercice du pouvoir disciplinaire en matière de lutte contre le dopage, qui fait l'objet d'un règlement particulier.

TITRE 1^{er}

Organes et procédures disciplinaires

SECTION 1

Dispositions communes aux commissions de discipline de première instance au jury d'appel

Article 2

2.1. Il est institué les organes disciplinaires de première instance et l'organe disciplinaire d'appel suivants, investis du pouvoir disciplinaire à l'égard des associations affiliées à la Fédération et, le cas échéant, des sociétés sportives qu'elles ont créées, des membres licenciés de ces associations et sociétés et des autres membres licenciés de la Fédération :

PREMIÈRE INSTANCE :

- Commissions départementales de discipline,
- Commissions régionales de discipline,
- Commission nationale de discipline,
- Commission de discipline de la Ligue Nationale de handball, agissant par délégation de la FFHB, selon un règlement disciplinaire conforme au règlement disciplinaire fédéral et adopté sur avis conforme du Bureau Directeur de la FFHB (la composition et le fonctionnement de la commission de discipline de la LNH sont fixés par les règlements généraux de la LNH),

statuant chacune sur les affaires disciplinaires relevant de son niveau de compétence.

Toutefois, tout ou partie des Comités d'une même Ligue peuvent décider, par un vote des Comités demandeurs, de confier le traitement des affaires disciplinaires relevant du ressort territorial de chacun desdits Comités à la commission régionale de discipline ou, le cas échéant, à une commission interdépartementale de discipline créée à cet effet, et ce sous condition d'avoir obtenu préalablement les accords écrits de la Ligue concernée et de la FFHB.

APPEL :

- Jury d'appel fédéral statuant sur tous les appels formulés contre les décisions des commissions de discipline de première instance.

2.2. Chacun de ces organes disciplinaires se compose de cinq membres au moins choisis en raison de leurs compétences d'ordre juridique et déontologique.

Selon l'échelon national, régional, départemental ou ligue professionnelle, au titre duquel il est saisi, l'organe disciplinaire doit comporter une majorité de membres choisis à l'extérieur du Comité Directeur.

Le président de la Fédération, les membres du Bureau Directeur, les présidents des commissions nationales de la FFHB autres que celui de la commission de discipline ne peuvent être membre d'aucun organe disciplinaire.

Les présidents et les membres des Bureaux Directeurs des Ligues régionales et des Comités départementaux ne peuvent être membres d'aucun organe disciplinaire.

Le président et les membres du Bureau Directeur de la Ligue Nationale de handball ne peuvent être membres d'aucun organe disciplinaire.

Nul ne peut être membre de plus d'un organe disciplinaire.

Les membres des organes disciplinaires doivent être licenciés à la FFHB. Ils ne peuvent être liés à la Fédération par un lien contractuel autre que celui résultant de cette adhésion.

La durée de leur mandat est fixée à quatre ans.

2.3. Elections des présidents des organes disciplinaires

a) Le président de la commission de discipline nationale et le président du jury d'appel sont élus dans les conditions prévues par l'article 23.1 des statuts de la FFHB. Ils ne peuvent avoir d'autres mandats ou d'autres fonctions au sein des instances régionales, départementales ou de la Ligue Nationale de handball, ni être membre d'une autre commission nationale.

b) Les instances dirigeantes des Ligues régionales et des Comités départementaux élisent en leur sein, au scrutin secret, à la majorité absolue des suffrages exprimés au premier tour, ou à la majorité relative des suffrages exprimés au second tour, les présidents des commissions de discipline régionales et départementales.

2.4. En cas d'absence ou d'empêchement définitif du président, la présidence de l'organe disciplinaire est assurée par le ou l'un des vice-présidents de l'instance concernée.

2.5. Désignation des membres des organes disciplinaires

a) Les membres de la commission nationale de discipline et du jury d'appel sont désignés par le Bureau Directeur de la Fédération sur proposition, respectivement, du président de la commission nationale de discipline et du président du jury d'appel. Le Bureau directeur de la Fédération désigne, parmi les membres de chacune de ces commissions et sur proposition du président de la commission, un vice-président au moins.

b) Les membres, comprenant un vice-président au moins, des commissions de discipline régionales et/ou départementales sont désignés par l'instance dirigeante de la Ligue régionale et/ou du Comité départemental sur proposition du président de la commission de discipline régionale et/ou départementale.

2.6. Lorsque l'empêchement définitif d'un membre d'un organe disciplinaire est constaté, un nouveau membre est désigné dans les mêmes conditions que son prédécesseur pour la durée du mandat restant à courir.

2.7. L'instance dirigeante d'une Ligue régionale, d'un Comité départemental ou de la Ligue Nationale de handball, ainsi que le Bureau Directeur de la FFHB peuvent révoquer un membre d'un organe disciplinaire sur proposition motivée du président de celui-ci.

Un nouveau membre est désigné dans les mêmes conditions que son prédécesseur, pour la durée du mandat restant à courir.

2.8. Les membres des commissions de discipline de première instance et du jury d'appel qui sont absents sans motif valable durant trois séances consécutives, peuvent être révoqués de ces organes.

Les nouveaux membres sont désignés dans les mêmes conditions que leurs prédécesseurs.

2.9. Dans les deux cas mentionnés en 2.7 et 2.8, la procédure de révocation est la suivante :

a) L'intéressé est convoqué par lettre recommandée avec accusé de réception et peut présenter sa défense par écrit ou oralement.

L'instance dirigeante de la Ligue régionale ou du Comité départemental ainsi que le Bureau Directeur de la FFHB (2.7), ou l'organe disciplinaire concerné (2.8), est convoqué par son président, apprécie souverainement les motifs de révocation et les éléments de la défense, et votent la révocation à la majorité de ses membres.

La décision de révocation est exécutoire dès son prononcé.

b) La révocation d'un membre d'une commission de discipline de première instance est susceptible d'appel devant le jury d'appel, selon les dispositions du présent règlement.

Si l'appel n'est pas recevable, le demandeur est informé par une décision motivée postée par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai maximum de quinze jours après réception dudit appel.

c) La révocation d'un membre du jury d'appel est susceptible d'appel devant le Bureau Directeur de la Fédération.

Si l'appel n'est pas recevable, le demandeur est informé par une décision motivée postée par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai maximum de quinze jours après réception dudit appel.

La procédure disciplinaire d'appel s'applique.

Article 3

Les commissions de discipline de première instance et le jury d'appel se réunissent sur convocation de leur président ou de la personne qu'il mandate à cet effet. Chacun d'eux ne peut délibérer valablement que lorsque trois au moins de leurs membres sont présents.

Les fonctions de secrétaire de séance sont assurées par une personne désignée par l'organe disciplinaire sur proposition de son président et qui peut ne pas appartenir à cet organe.

Les décisions sont prises à la majorité des membres présents. En cas de partage égal des voix, celle du président est prépondérante.

Article 4

4.1. Les débats devant les organes disciplinaires sont publics. Toutefois, leur président peut, d'office, après en avoir apprécié l'opportunité, ou à la demande d'une des parties, interdire au public l'accès de la salle pendant tout ou partie de la séance dans l'intérêt de l'ordre public ou lorsque le respect de la vie privée le justifie.

4.2. Dans le cas où les personnes présentes refuseraient de sortir, le président d'un organe disciplinaire, après avoir tout mis en œuvre, notamment par demande verbale, et en accordant un temps d'évacuation objectif, interrompra la séance en précisant qu'il met la décision en délibéré à une date qu'il précisera. L'association ou la société sportive responsable de cette situation se verra infliger une sanction financière en fonction du niveau d'évolution de son équipe première, selon le barème suivant (montant des amendes pour les contraventions de 2^e, 3^e, 4^e et 5^e classe) :

- niveau départemental : 150 €,
- niveau régional : 450 €,
- niveau national : 750 €,
- niveau élite, LFH et Ligue Nationale de handball : 1 500 €.

Article 5

5.1. Les membres des organes disciplinaires ne peuvent prendre part aux délibérations lorsqu'ils ont un intérêt direct ou indirect à l'affaire.

5.2. Les organes disciplinaires apprécient souverainement si l'un de leurs membres a un intérêt direct ou indirect à l'affaire. Dans l'affirmative, ce membre est récusé d'office. Un membre peut également être récusé à la demande d'une des parties.

Article 6

Les membres des organes disciplinaires, ainsi que les secrétaires de séance sont astreints à une obligation de confidentialité pour les faits, actes et informations dont ils ont pu avoir connaissance en raison de leurs fonctions.

Toute infraction à cette disposition entraîne de fait la cessation des fonctions du membre de la commission de discipline de première instance ou du jury d'appel, ou du secrétaire de séance. Cette décision n'est pas susceptible d'appel.

Dispositions relatives aux commissions de discipline de première instance

Article 7

ENGAGEMENT DES POURSUITES

7.1. Les poursuites disciplinaires sont engagées par le Président de la Fédération, de la Ligue régionale, du Comité départemental ou de la Ligue Nationale de handball, ou par toute personne licenciée à la Fédération dûment mandatée par eux :

1) au vu des observations figurant sur les feuilles de match transmises par les commissions d'organisation des compétitions, pour tout ce qui concerne le domaine sportif ;

2) au vu des rapports (voire aux informations verbales) parvenus à la Fédération, à la Ligue, au Comité, ou à la Ligue Nationale de handball concernant des faits pouvant justifier l'engagement d'une procédure disciplinaire ;

3) sur saisine du Bureau Directeur de la Fédération, de la Ligue, du Comité ou de la Ligue Nationale de handball pour tout comportement individuel ou collectif non conforme aux principes et aux règles déontologiques applicables à la pratique du handball.

PERSONNES DÉSIGNÉES POUR L'INSTRUCTION

7.2. Il est désigné par le Bureau Directeur de la Fédération, par le Bureau Directeur des Ligues régionales, et des Comités départementaux ou de la Ligue Nationale de handball, des représentants de ceux-ci chargé de l'instruction de certaines affaires disciplinaires en première instance.

7.3. Ne font pas l'objet d'une instruction les affaires suivantes, en référence aux tableaux de l'article 22 annexes 2, 3, 4 et 5 : comportement incorrect, attitude antisportive, attitude antisportive grossière. Toutefois, si la situation l'exige, le Bureau Directeur de la Fédération, de l'instance dirigeante de la Ligue régionale ou du Comité départemental, ou de la Ligue Nationale de handball, peut quand même désigner un représentant chargé de l'instruction.

7.4. Les personnes désignées pour l'instruction ne peuvent avoir un intérêt direct ou indirect à l'affaire ni assister ou participer aux débats et délibérations des organes disciplinaires saisis de l'affaire qu'elles ont instruites.

7.5. Les personnes désignées pour l'instruction sont astreintes à une obligation de confidentialité pour tous les faits, actes et informations dont elles ont pu avoir connaissance en raison de leurs fonctions. Toute infraction à cette disposition entraîne pour son auteur la cessation de ses fonctions par le Bureau Directeur qui l'avait désigné. Cette décision n'est pas susceptible d'appel.

7.6. Les personnes désignées pour l'instruction reçoivent délégation du Président de la Fédération, de la Ligue régionale, du Comité départemental ou de la Ligue Nationale de handball pour toutes les correspondances relatives à l'instruction des affaires.

7.7. Lorsqu'une personne a été désignée pour l'instruction en application de l'article 7.2 ci-dessus, elle établit au vu des éléments du dossier, dans un délai de deux mois

maximum à compter de sa saisine, un rapport qu'elle adresse, accompagné de ses pièces annexes, au président de la commission de discipline de première instance.

7.8. Une personne désignée pour l'instruction n'a pas compétence pour clore d'elle-même une affaire.

Article 8

MESURES CONSERVATOIRES

8.1. Dans la mesure où les poursuites disciplinaires sont effectivement engagées, et pour sanctionner une faute grave, la commission de discipline de première instance, à son initiative ou à l'initiative de son président ou de son mandataire, peut prendre, à titre exceptionnel, des mesures conservatoires pour une durée maximale de 45 jours, à compter du fait générateur. En cas de comportement exceptionnellement grave, la durée des mesures conservatoires peut excéder 45 jours mais ne peut dépasser trois mois.

En tout état de cause, les mesures conservatoires cessent leurs effets à compter de la notification de la décision de première instance.

8.2. Les mesures conservatoires sont notifiées par lettre recommandée avec accusé de réception, d'une part, au licencié concerné et, d'autre part, à l'association ou à la société sportive à laquelle il appartient.

8.3. Ces mesures conservatoires sont exécutoires par provision, dès leur réception par l'association ou la société sportive, par télécopie ou courrier électronique ou tout moyen permettant de faire la preuve de leur réception.

Article 9

PROCÉDURE

9.1. Convocation de l'intéressé

a) Le licencié poursuivi, et le cas échéant, les personnes investies de l'autorité parentale, est convoqué personnellement par le président de la commission de discipline de première instance, par lettre recommandée avec accusé de réception postée à l'adresse figurant sur la licence, ou par tout autre moyen permettant de faire la preuve de la réception par le destinataire, quinze jours au moins avant la date de la séance de la commission de discipline de première instance au cours de laquelle son cas sera examiné.

b) Une copie de la convocation est obligatoirement envoyée à l'association ou à la société sportive à laquelle le licencié poursuivi appartient, par lettre simple, postée à l'adresse figurant sur le bordereau d'affiliation de la saison sportive en cours, ainsi qu'éventuellement par télécopie ou par courrier électronique.

c) Lorsque la procédure disciplinaire est engagée à l'encontre d'une personne morale, son représentant statutaire est convoqué dans les mêmes conditions.

d) La convocation doit préciser :

- la date, le lieu et l'heure de la séance de la commission de discipline de première instance,
- l'énoncé des griefs,
- que le licencié (ou la personne morale) poursuivi peut présenter des observations écrites ou orales,

- qu'il ne peut être représenté que par un avocat,
- qu'il peut être assisté d'une ou plusieurs personnes de son choix,
- qu'il peut, s'il ne parle ou ne comprend pas suffisamment la langue française, se faire assister, à ses frais, d'une personne capable de traduire les débats,
- qu'il peut, lui ou son défenseur, consulter, avant la séance, le rapport de la personne chargée de l'instruction (s'il existe) et l'ensemble des pièces du dossier au siège de l'instance concernée mais qu'en aucun cas il ne peut les communiquer à des tiers, sous peine de sanctions décidées par la commission de discipline de première instance selon les dispositions du présent règlement disciplinaire, en particulier l'article 22 annexe 7 G 9),
- qu'il peut demander que soient entendues les personnes de son choix, dont il communique les noms par lettre recommandée avec accusé de réception huit jours au moins avant la réunion de la commission de discipline de première instance. Le président de la commission de discipline de première instance peut refuser les demandes d'audition qui paraissent abusives.

e) Le délai de quinze jours mentionné au premier alinéa du a) peut être réduit à huit jours en cas d'urgence, à la demande du représentant chargé de l'instruction, lorsqu'il est désigné et, dans le cas contraire, par le président de la Fédération, de la Ligue régionale, du Comité départemental ou de la Ligue Nationale de handball, ou toutes personnes déléguées par eux à cet effet. En ce cas, la faculté pour le licencié ou la personne morale de demander l'audition de personnes s'exerce sans condition de délai. Ce délai peut, à titre exceptionnel, être inférieur à huit jours :

- à la demande du licencié à l'encontre duquel est engagée la procédure disciplinaire lorsqu'il participe à des phases finales d'une compétition,
- à la demande des présidents de commission de discipline de première instance lorsque les circonstances l'exigent, en particulier en cas d'urgence avérée. Les commissions de discipline de première instance doivent toutefois s'assurer du respect des règles du contradictoire et des droits de la défense. Pour ce faire, elles peuvent, en tant que de besoin, utiliser pour les convocations et les échanges d'arguments entre les parties tous les moyens modernes de communication : télécopie, conférence téléphonique, visioconférence... Les décisions des présidents de commissions de discipline de première instance quant à la réduction des délais, les formes et les modalités des réunions et des échanges d'arguments ne sont pas susceptibles d'appel, si ce n'est des appels formés avec les décisions sur le fond.

f) Lorsque plusieurs licenciés sont concernés par une affaire disciplinaire, ils sont convoqués individuellement pour une même séance où les cas peuvent être examinés collectivement.

9.2. Convocation des personnes concernées

a) La commission de discipline de première instance convoque par lettre recommandée avec accusé de réception ou par tout autre moyen permettant de faire la preuve de la réception par le destinataire, les personnes concernées et toute personne qu'elle jugerait utile d'entendre.

b) Il est précisé aux personnes convoquées la nécessité qui leur est faite d'assister à la séance. Tout manquement non justifié à cette obligation sera sanctionné selon les dispositions de l'article 22 annexe 7 F 8.

c) La commission de discipline de première instance peut décider, dans les conditions qu'elle détermine souverainement, la prise en charge de tout ou partie des frais liés aux convocations des personnes visées au a) ci-dessus. Pour chacune des parties en présence, le remboursement des frais ne pourra s'appliquer qu'à deux personnes au maximum. Le montant du remboursement est calculé sur la base du prix d'un billet de chemin de fer de deuxième classe (aller et retour) déduction faite d'une éventuelle réduction. Un remboursement complémentaire de frais, sur présentation de justificatifs, pourra être décidé par la commission de discipline de première instance.

d) Il est fait obligation aux arbitres, et à tout officiel désigné par la Fédération, ou tout officiel apparaissant comme tel sur la feuille de match de répondre aux convocations d'une commission de discipline de première instance. Tout manquement non justifié à cette obligation sera sanctionné selon les dispositions de l'article 22 annexe 7 F 8.

9.3. Report

Dans le cas d'urgence prévu au premier alinéa de l'article 9.1.e) précédent, et sauf cas de force majeure, le report de l'affaire ne peut être demandé.

Dans les autres cas et sauf cas de force majeure, le report de l'affaire ne peut être demandé qu'une seule fois, 48h au plus tard avant la date de la séance, la durée de ce report ne pouvant excéder vingt jours.

9.4. Débats

a) Lorsque, en application des articles 7.1 et 7.2, l'affaire a été dispensée d'instruction, le président de la commission de discipline de première instance ou le membre qu'il désigne expose en premier les faits et le déroulement de la procédure.

Dans les autres cas, le représentant chargé de l'instruction présente en premier son rapport.

b) Le président de la commission de discipline de première instance peut faire entendre par celle-ci toute personne dont l'audition lui paraît utile. Si une telle audition est décidée, le président en informe l'intéressé avant la séance.

Dans tous les cas, l'intéressé ou son défenseur doit pouvoir prendre la parole en dernier.

9.5. Délibération et décision

a) La commission de discipline de première instance, délibère à huis clos, hors de la présence de l'intéressé, de son défenseur, des personnes, entendues à l'audience et hors celle de la personne chargée de l'instruction.

b) Elle statue par une décision motivée, qui, si plusieurs licenciés sont concernés par l'affaire, est individuelle.

c) La commission de discipline de première instance peut décider d'interdire l'effet suspensif de l'appel éventuellement interjeté. Dans ce cas, elle le mentionne dans la notification.

d) La décision est signée par le président et le secrétaire. Elle est notifiée à l'intéressé et à l'association ou à la société sportive à laquelle il appartient par lettres recommandées avec accusés de réception (ou par remises contre reçus à l'intéressé et à l'association ou à la société sportive) adres-

sées dans un délai maximum de quinze jours à compter de la date de la prise de décision. La notification mentionne formellement et clairement les voies et délais d'appel.

e) La décision est exécutoire dès la réception ou la première présentation de sa notification, ou dès sa remise contre reçu à l'issue de la réunion, si la décision est exécutoire par provision.

f) La décision de la commission de discipline de première instance est publiée au bulletin de l'instance concernée (Fédération, Ligue, Comité, LNH). La commission de discipline de première instance ne peut faire figurer dans le texte de la publication les mentions patronymiques qui pourraient porter atteinte au respect de la vie privée ou au secret médical.

g) Dès notification de la décision, la commission de discipline de première instance est dessaisie, mais conserve la possibilité de redéfinir les dates de la période probatoire, notamment dans l'hypothèse où une sanction disciplinaire en matière de dopage est prononcée contre l'intéressé.

9.6. Délai pour prendre la décision

a) La commission de discipline de première instance doit se prononcer dans un délai maximum de trois mois à compter de l'engagement des poursuites disciplinaires.

b) Lorsque la séance a été reportée en application de l'article 9.3, le délai mentionné à l'alinéa précédent est prolongé d'une durée égale à celle du report. Faute d'avoir statué dans ces délais, la commission de discipline de première instance est dessaisie et l'ensemble du dossier est transmis au jury d'appel.

SECTION 3

Dispositions relatives au jury d'appel

Article 10

10.1. La décision de la commission de discipline de première instance peut être frappée d'appel par l'intéressé. Elle peut aussi être frappée d'appel par l'association ou la société sportive à laquelle il appartient, ou le représentant chargé de l'instruction, s'il est désigné, et, dans le cas contraire, par le président de la Fédération, de la Ligue régionale, du Comité départemental, ou de la Ligue Nationale de handball, ou toute autre personne déléguée par eux à cet effet. La compétence du président de la Fédération s'exerce sur les décisions nationales, régionales et départementales.

L'appel est individuel. Lorsque l'appel n'émane pas de la personne poursuivie, celle-ci en est aussitôt informée par le président du jury d'appel.

10.2. Le délai d'appel est de dix jours. Ce délai est de vingt-cinq jours pour les ressortissants des départements et territoires d'outre-mer et la Nouvelle Calédonie.

Pour l'intéressé et l'association ou la société sportive à laquelle il appartient, ce délai d'appel principal court à compter de la réception ou de la 1ère présentation de la notification de la décision de première instance par lettre recommandée avec accusé de réception ou de la date de remise de cette décision contre reçu.

Pour le représentant chargé de l'instruction, s'il est désigné, et pour les présidents de la Fédération, de la Ligue régionale, du Comité départemental ou de la Ligue Nationale de handball, le délai d'appel principal court à compter du prononcé de la décision.

10.3. En cas d'appel principal interjeté par le licencié et/ou l'association ou la société sportive dont il relève, le délai d'appel incident pour le représentant chargé de l'instruction ou pour les présidents de la Fédération, de la Ligue régionale, du Comité départemental ou de la Ligue Nationale de handball est de 10 jours à compter de la réception de l'appel principal.

Réciproquement, en cas d'appel principal interjeté par le représentant chargé de l'instruction ou par les présidents de la Fédération, de la Ligue régionale, du Comité départemental ou de la Ligue Nationale de handball, le délai d'appel incident pour l'intéressé et/ou l'association ou la société sportive dont il relève est de 10 jours à compter de la date de la réception ou de la 1ère présentation de la lettre recommandée avec accusé de réception informant de l'appel principal.

Ce délai est porté à 15 jours pour les ressortissants des départements et territoires d'outre-mer et la Nouvelle Calédonie.

10.4. L'exercice du droit d'appel ne peut être subordonné au versement d'une somme d'argent à la Fédération ou limité par une décision d'un organe fédéral.

10.5. L'appel est formé par lettre recommandée avec avis de réception ou par lettre recommandée avec accusé de réception lorsqu'il émane de l'intéressé, de l'association ou de la société sportive à laquelle il appartient. Une copie de la décision contestée de la commission de première instance est jointe à l'appel.

Il est formé par lettre recommandée avec avis de réception ou par déclaration au secrétariat de la Fédération, de la Ligue régionale, du Comité départemental ou de la Ligue Nationale de handball lorsqu'il émane du représentant chargé de l'instruction, ou du président de la Fédération, de la Ligue régionale, du Comité départemental ou de la Ligue Nationale de handball. L'intéressé et l'association ou la société sportive à laquelle il appartient sont alors immédiatement avisés par lettre recommandée avec accusé de réception de cette déclaration d'appel.

Dénonciation est faite simultanément par lettre recommandée avec accusé de réception auprès de la commission de discipline de première instance, qui fait parvenir le dossier original complet au jury d'appel, sous peine des dispositions de l'article 22 annexe 7 H 10 et I 11. Les pénalités de retard, mentionnées à l'article 22 annexe 7 H 10, sont appliquées à la commission de discipline de première instance lorsque le dossier n'est pas transmis au jury d'appel dans un délai de sept jours, calculé à compter de la date de réception de la notification de l'appel à la commission de discipline de première instance.

10.6. Si l'appel n'est pas recevable, le demandeur est informé par une décision motivée du jury d'appel adressée par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai maximum de quinze jours après réception du dit appel.

10.7. Sauf décision contraire de l'organisme disciplinaire de première instance, l'appel est suspensif.

10.8. Le jury d'appel, notamment lorsqu'il constate un vice de forme dans la procédure, après avoir cassé la décision de la commission de discipline de première instance, reprend l'instruction du dossier et statue au fond.

Article 11

PERSONNES DÉSIGNÉES POUR L'INSTRUCTION

11.1. Il est désigné par le Bureau Directeur de la Fédération des représentants de celui-ci chargé de l'instruction de certaines affaires disciplinaires en appel.

11.2. Ne font pas l'objet d'une instruction les affaires suivantes, en référence aux tableaux de l'article 22 annexes 2, 3, 4 et 5 : comportement incorrect, attitude antisportive, attitude antisportive grossière. Toutefois, si la situation l'exige, le Bureau Directeur de la Fédération peut quand même désigner un représentant chargé de l'instruction.

11.3. Les personnes désignées pour l'instruction ne peuvent avoir un intérêt direct ou indirect à l'affaire ni assister ou participer aux débats et délibérations des organes disciplinaires saisis de l'affaire qu'elles ont instruites.

11.4. Les personnes désignées pour l'instruction sont astreintes à une obligation de confidentialité pour tous les faits, actes et informations dont elles ont pu avoir connaissance en raison de leurs fonctions. Toute infraction à cette disposition entraîne pour son auteur la cessation de ses fonctions par le Bureau Directeur de la Fédération. Cette décision n'est pas susceptible d'appel.

11.5. Les personnes désignées pour l'instruction de certaines affaires disciplinaires en appel reçoivent délégation du Président de la Fédération, pour toutes les correspondances relatives à l'instruction des affaires.

11.6. Lorsqu'une personne a été désignée pour l'instruction en application de l'article 11.1 ci-dessus, elle établit au vu des éléments du dossier, dans un délai de deux mois maximum à compter de sa saisine, un rapport qu'elle adresse, accompagné de ses pièces annexes, au président du jury d'appel.

11.7. Une personne désignée pour l'instruction de certaines affaires disciplinaires en appel n'a pas compétence pour clore d'elle-même une affaire.

Article 12

PROCÉDURE

12.1. Convocation de l'intéressé

a) Le licencié poursuivi, et le cas échéant, les personnes investies de l'autorité parentale, est convoqué personnellement par le président du jury d'appel, par lettre recommandée avec accusé de réception postée à l'adresse figurant sur la licence, ou par tout autre moyen permettant de faire la preuve de la réception par le destinataire, quinze jours au moins avant la date de la séance du jury d'appel au cours de laquelle son cas sera examiné.

b) Une copie de la convocation est obligatoirement envoyée à l'association ou à la société sportive à laquelle le li-

cié poursuivi appartient, par lettre recommandée avec accusé de réception postée à l'adresse figurant sur le bordereau d'affiliation de la saison sportive en cours, ainsi qu'éventuellement par télécopie ou par courrier électronique.

c) Lorsqu'une personne morale présente un appel, son représentant statutaire est convoqué dans les mêmes conditions.

d) La convocation doit préciser :

- la date, le lieu et l'heure de la séance du jury d'appel,

- que le licencié (ou la personne morale) poursuivi peut présenter des observations écrites ou orales,

- qu'il ne peut être représenté que par un avocat,

- qu'il peut être assisté d'une ou plusieurs personnes de son choix,

- qu'il peut, s'il ne parle ou ne comprend pas suffisamment la langue française, se faire assister, à ses frais, d'une personne capable de traduire les débats,

- qu'il peut, lui ou son défenseur, consulter, avant la séance, le rapport de la personne chargée de l'instruction (s'il existe) et l'ensemble des pièces du dossier au siège de l'instance concernée mais qu'en aucun cas il ne peut les communiquer à des tiers, sous peine de sanctions décidées par le jury d'appel selon les dispositions du présent règlement disciplinaire, en particulier l'article 22 annexe 7 G 9),

- qu'il peut demander que soient entendues les personnes de son choix, dont il communique les noms par lettre recommandée avec accusé de réception huit jours au moins avant la réunion du jury d'appel. Il est précisé aux personnes convoquées la nécessité qui leur est faite d'assister aux séances.

Le président du jury d'appel peut refuser les demandes d'audition qui paraissent abusives.

e) Le délai de quinze jours mentionné au premier alinéa du a) peut être réduit à huit jours en cas d'urgence, à la demande du président de la Fédération, de la Ligue régionale, du Comité départemental ou de la Ligue Nationale de handball, ou toutes personnes déléguées par eux à cet effet. En ce cas, la faculté pour le licencié ou la personne morale de demander l'audition de personnes s'exerce sans condition de délai.

Ce délai peut, à titre exceptionnel, être inférieur à huit jours :

- à la demande du licencié à l'encontre duquel est engagé la procédure disciplinaire ou lorsqu'il participe à des phases finales d'une compétition,

- à la demande du président du jury d'appel lorsque les circonstances l'exigent, en particulier en cas d'urgence avérée. Le jury d'appel doit toutefois s'assurer du respect des règles du contradictoire et des droits de la défense. Pour ce faire, il peut, en tant que de besoin, utiliser pour les convocations et les échanges d'arguments entre les parties tous les moyens modernes de communication : télécopie, conférence téléphonique, visioconférence, ... Les décisions du président du jury d'appel quant à la réduction des délais, les formes et les modalités des réunions et des échanges d'arguments ne sont pas susceptibles de recours, si ce n'est des appels formés avec les décisions sur le fond.

f) Lorsque l'appel est formé par plusieurs licenciés ou lorsqu'il est dirigé contre plusieurs d'entre eux, ils peuvent être convoqués individuellement à une même séance où les cas seront examinés collectivement.

12.2. Convocation des personnes concernées

a) Le jury d'appel convoque par lettre recommandée avec accusé de réception ou par tout autre moyen permettant de faire la preuve de la réception par le destinataire, les personnes concernées et toute personne qu'il jugerait utile d'entendre.

b) Il est précisé aux personnes convoquées la nécessité qui leur est faite d'assister à la séance. Tout manquement non justifié à cette obligation sera sanctionné selon les dispositions de l'article 22 annexe 7 F 8.

c) Le jury d'appel peut décider, dans les conditions qu'il détermine souverainement, la prise en charge de tout ou partie des frais liés aux convocations des personnes visées au a) ci-dessus.

Pour chacune des parties en présence, le remboursement des frais ne pourra s'appliquer qu'à deux personnes au maximum.

Le montant du remboursement est calculé sur la base du prix d'un billet de chemin de fer de deuxième classe (aller et retour) déduction faite d'une éventuelle réduction. Un remboursement complémentaire de frais, sur présentation de justificatifs, pourra être décidé par le jury d'appel.

d) Il est fait obligation aux arbitres, et à tout officiel désigné par la Fédération, ou tout officiel apparaissant comme tel sur la feuille de match, mais aussi à tout licencié, de répondre aux compléments d'enquête et/ou convocations du jury d'appel. Tout manquement non justifié à cette obligation sera sanctionné selon les dispositions de l'article 22 annexe 7 F 8.

12.3. Report

Dans le cas d'urgence prévu au premier alinéa de l'article 12.1.e) précédent, et sauf cas de force majeure, le report de l'affaire ne peut être demandé. Dans les autres cas et sauf cas de force majeure, le report de l'affaire ne peut être demandé qu'une seule fois, 48h au plus tard avant la date de la séance, la durée de ce report ne pouvant excéder vingt jours.

12.4. Débats

a) Le jury d'appel statue en dernier ressort.

Il se prononce au vu du dossier de première instance et des productions d'appel, dans le respect du principe du contradictoire.

Le président du jury d'appel désigne un rapporteur, qui peut être extérieur au jury d'appel, qui établit un rapport exposant les faits et rappelant les conditions du déroulement de la procédure. Ce rapport est présenté oralement en début de séance.

b) Le président du jury d'appel peut faire entendre par celui-ci toute personne dont l'audition lui paraît utile. Si une telle audition est décidée, le président en informe l'intéressé avant la séance.

c) Outre les pièces initiales, le dossier comprend les explications complémentaires qui auraient pu être demandées par le jury d'appel.

Dans tous les cas, l'intéressé ou son défenseur doit pouvoir prendre la parole en dernier.

12.5. Délibération et décision

a) Le jury d'appel, délibère à huis clos, hors de la présence de l'intéressé, de son défenseur, des personnes entendues à l'audience et hors celle de la personne chargée de l'instruction.

b) Il statue par une décision motivée, qui, si plusieurs licenciés sont concernés par l'affaire, est individuelle.

c) Lorsque le jury d'appel n'a été saisi que par l'intéressé ou l'association ou la société sportive dont il relève, la sanction prononcée par la commission de discipline de première instance ne peut être aggravée.

d) La décision est signée par le président et le secrétaire.

Elle est notifiée à l'intéressé et à l'association ou à la société sportive à laquelle il appartient par lettres recommandées avec accusés de réception (ou par remises contre reçus à l'intéressé et à l'association ou à la société sportive) adressées dans un délai maximum de quinze jours à compter de la date de la réunion. La notification mentionne formellement et clairement les voies et délais de recours.

e) La décision est exécutoire dès la réception ou la première présentation de sa notification, ou dès la remise contre reçu à l'issue de la réunion.

f) La décision du jury d'appel est publiée au bulletin de la Fédération. Le jury d'appel ne peut faire figurer dans le texte de la publication les mentions patronymiques qui pourraient porter atteinte au respect de la vie privée ou au secret médical.

g) Dès la décision prise, le jury d'appel est dessaisi.

12.6. Délai pour prendre la décision

a) Le jury d'appel doit se prononcer dans un délai maximum de six mois à compter de l'engagement initial des poursuites disciplinaires. À défaut de décision dans ce délai, l'appelant peut saisir le Comité National Olympique et Sportif Français aux fins de la conciliation prévue à l'article L. 141-4 du code du sport.

b) Lorsque la séance a été reportée en application de l'article 12.3, le délai mentionné à l'alinéa précédent est prolongé d'une durée égale à celle du report.

SECTION 4

Dispositions relatives à la conciliation

Article 13

13.1. La décision du jury d'appel, statuant en dernier ressort au niveau fédéral, doit faire l'objet d'une saisine du Comité National Olympique et Sportif Français aux fins de la conciliation prévue à l'article L. 141-4 du code du sport, avant tout recours devant le tribunal administratif compétent.

13.2. Cette saisine doit s'effectuer dans les conditions prévues par l'article R. 141-15 du code du sport et dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision du jury d'appel.

13.3. Par ailleurs, aucun élément nouveau ne peut être produit par l'appelant après son audition devant le jury d'appel.

TITRE II

Sanctions disciplinaires

Article 14

Une sanction disciplinaire est une sanction prononcée à l'encontre d'un licencié ou d'une association ou d'une so-

ciété sportive suite à un comportement individuel ou collectif non conforme aux principes et aux règles déontologiques applicables à la pratique du handball. Toute sanction s'exécute dans un temps où la personne intéressée est licenciée, lorsque la sanction est inférieure à un an.

Article 15

Il appartient aux commissions de discipline de première instance et au jury d'appel :

- d'apprécier la faute,
- d'ajuster la sanction. Le barème des sanctions, détaillé dans l'article 20, s'appuie sur :
 - une classification des fautes,
 - une qualification des fautes
 - une définition des types de sanctions,
 - un barème des sanctions par référence à trois critères :
 - notion de première faute,
 - circonstances aggravantes,
 - circonstances atténuantes.

Article 16

PRINCIPE GÉNÉRAL D'ANALYSE

16.1. À l'occasion d'une rencontre (avant - pendant - après) si un incident se produit, l'arbitre fait un rapport dans lequel il décrit les faits.

Ce rapport est expédié dans les 48 heures qui suivent la rencontre au siège de l'instance gestionnaire de la compétition. Le rapport de l'arbitre est obligatoire pour une catégorie de sanctions prononcées au cours de la partie :

- disqualification immédiate, en cas de voie de fait ou de comportement antisportif grossier.

Tout autre incident « hors rencontre » peut faire l'objet d'un rapport circonstancié. La mention « rapport suit » doit être cochée sur la feuille de match si les incidents sont préalables aux signatures des capitaines (avant ou après le match).

Il appartient à la commission de discipline compétente à partir :

- du rapport de l'arbitre,
- des explications fournies par les intéressés après avoir été informés des « griefs des arbitres à leur égard »,
- des témoignages qu'elle jugera utile de solliciter,
- d'apprécier la faute et d'ajuster la sanction disciplinaire.

16.2. En dehors d'une rencontre, dans le cadre général de la vie associative, pour chaque faute ou incident constaté, un rapport est établi relatant les faits survenus. Ce rapport, établi par un officiel habilité, membre élu d'une instance fédérale, est transmis au président de l'instance concernée pour ouverture d'une procédure d'engagement de poursuites disciplinaires.

Article 17

CLASSIFICATION DES FAUTES

Voir tableau en Annexe 1 (à la fin de ce règlement).

De plus l'article 22 annexes 4 et 5 peut être appliqué à l'ensemble des acteurs du handball mentionnés dans le tableau de l'annexe 1 et soumis au pouvoir disciplinaire de la Fédération.

Article 18

QUALIFICATION DES FAUTES

La qualification des fautes s'analyse par référence à la décision de l'arbitre et au motif qu'il a retenu, ou selon la nature de l'incident constaté par un officiel. Le rapport de l'arbitre n'est qu'un élément d'appréciation parmi d'autres pour la qualification de l'infraction, il ne lie pas la commission. Si d'autres éléments : rapport(s) complémentaire(s), témoignage(s), vidéo... révèlent une infraction plus grave ou moins grave que celle signalée par l'arbitre dans son rapport, il appartient à l'organisme disciplinaire saisi de redonner à l'infraction sa qualification exacte et de l'assortir de la peine correspondante.

Article 19

TYPES DE SANCTIONS

19.1. Les sanctions applicables aux associations affiliées à la Fédération et, le cas échéant, aux sociétés sportives qu'elles ont créées, aux membres licenciés de ces associations et sociétés, et aux autres membres licenciés à la Fédération sont :

- 1) Des pénalités sportives telles que :
 - a) points de pénalité au classement sportif ;
 - b) match à rejouer ;
 - c) match à jouer ou à rejouer à huis clos ;
 - d) suspension du terrain ou de la salle ;
 - e) perte de match par pénalité ;
 - f) déclassement ;
 - g) rétrogradation.
- 2) Des sanctions disciplinaires choisies parmi les mesures ci-après :
 - a) l'avertissement ;
 - b) le blâme ;
 - c) la suspension de compétition ou d'exercice de fonctions ;
 - d) des pénalités pécuniaires. Lorsque cette pénalité est infligée à un licencié, elle ne peut excéder le montant des amendes prévues pour les contraventions de police ;
 - e) le retrait provisoire de la licence ;
 - f) la radiation.
- 3) L'inéligibilité pour une durée déterminée aux organes dirigeants, en cas de manquement grave aux règles techniques du jeu ou aux règles déontologiques, constituant une infraction à l'esprit sportif.
- 4) La radiation mentionnée au 19.1.2) f) est prononcée par le Bureau Directeur de la Fédération sur proposition des commissions de discipline de première instance ou du jury d'appel. Dans ce cas, le Bureau Directeur se trouve en compétence liée.

19.2. En cas de première sanction, la suspension de compétition peut être, avec l'accord de l'intéressé et, le cas échéant, celui de son représentant légal, remplacée ou complétée par l'accomplissement pendant une durée limitée d'activités d'intérêt général au bénéfice de la Fédération, d'une Ligue régionale, d'un Comité départemental, de la Ligue Nationale de handball ou d'une association ou société sportive.

19.3. Les commissions de discipline de première instance et le jury d'appel peuvent donner à une association ou société sportive sanctionnée l'obligation :

- d'un service d'ordre officiel,
- de prise en charge d'un délégué désigné par l'instance fédérale compétente.

En cas de défaillance, l'association ou la société sportive fautive s'expose à une sanction prévue à l'article 22 annexe 7.

Article 20

ÉCHELLE DES SANCTIONS

L'échelle des sanctions est établie par référence à trois critères qui permettent de prononcer une sanction adaptée :

- 1) Notion de première faute.
- 2) Existence de circonstances atténuantes :
 - éléments apportés au dossier qui établissent non pas une exonération de la faute mais des faits pouvant l'expliquer.
- 3) Existence de circonstances aggravantes :
 - le fait d'être capitaine d'une équipe, notamment en cas de non assistance à joueur ou arbitre en danger ou manquement à ses devoirs de capitaine,
 - faute commise à l'encontre d'un officiel ou d'un arbitre,
 - récidive,
 - récidive durant la période probatoire.

Article 21

CAS NON PRÉVUS

Dans tous les cas de comportement contraire aux dispositions du présent règlement, non expressément prévus et sanctionnés dans les tableaux annexes à l'article 22, tels que : actes aberrants, actes illégaux, intentions ou actes délictueux, soustraction frauduleuse, fraude de toute nature, comportement outrancier du public ou des supporters, et sans que cette liste ne soit exhaustive, les commissions de discipline de première instance et le jury d'appel apprécient souverainement la nature et le quantum des sanctions.

Article 22

SANCTIONS

22.1. L'organe disciplinaire fixe la date d'entrée en vigueur des sanctions et leurs modalités d'exécution. Une période de suspension englobant un nombre de dates inférieur ou égal à 12 ne peut être exécutée que durant les périodes de compétition prévues au calendrier sportif de la Fédération, de la Ligue régionale, du Comité départemental ou de la Ligue Nationale de handball.

22.2. La période de suspension (date de début - date de fin) incluant la totalité des dates de suspension, recouvre l'ensemble des compétitions inscrites au calendrier général officiel (championnat et autres épreuves à élimination directe immédiate ou différée) de la structure fédérale (Fédération, Ligue, Comité, Ligue Nationale de handball) dont dépend la commission de discipline ayant statué en première instance, sauf en cas de sanction susceptible d'être adaptée

(exemples : dans le cas de la Coupe de France pour un club hors championnat de France, lors de la relégation en fin de saison, mutation dans un club de niveau différent, changement de catégorie...). La période probatoire commence le lendemain de la dernière date de suspension exécutée. Une période probatoire inférieure ou égale à un an ne peut être prise en compte en dehors des périodes de compétition prévues au calendrier sportif de la Fédération, ou de la Ligue régionale ou du Comité départemental, ou de la Ligue Nationale de handball.

22.3. Une peine de suspension interdit toute pratique (joueur, arbitre, manager, dirigeant, officiel, toute fonction de terrain...) dans toutes les compétitions : départementales, régionales et nationales, y compris celles de la LNH et de la LFH.

Toutefois, dans leur décision la commission de discipline de première instance et le jury d'appel peuvent, en le motivant, réduire le champ d'application de la sanction.

Selon la classification des fautes définie par l'annexe 1 de l'article 17, le barème des sanctions s'applique en fonction des types de faute figurant dans les tableaux annexes 2 à 8 ci-après.

PÉNALITÉS FINANCIÈRES

22.4. Toute sanction (avertissement, suspension ferme ou avec sursis, blâme, inéligibilité à temps, radiation, ...) est assortie d'une pénalité financière infligée à l'association ou à la société sportive à laquelle l'intéressé appartenait au moment de l'infraction.

La pénalité financière est fonction du nombre final de dates que comporte la sanction. Elle est bloquée en attente de la décision du jury d'appel.

S'il y a réformation totale des décisions prises en première instance, l'instance qui plaide en appel sera exonérée de tous frais.

S'il y a réformation partielle des décisions prises en première instance, la pénalité financière consécutive à la mise en œuvre des décisions prises par l'instance d'appel sera versée au jury d'appel qui en reversera 50 % à la commission de discipline de première instance.

Les montants des pénalités financières attachées aux sanctions disciplinaires sont fixés chaque année par l'assemblée générale fédérale. Ils figurent dans la partie « Guide financier » de l'annuaire fédéral, au point 3.2.

22.5. En cas de non-respect d'une sanction de suspension, la peine est augmentée au maximum d'un an ferme. En cas de récidive, la radiation peut être prononcée dans les conditions définies à l'article 19.1.4).

Dans tous les cas où la faute aura été constatée, les rencontres auxquelles aura participé l'intéressé (joueur, manager, dirigeant) seront données perdues par pénalité par la Coc concernée.

Dans le cas où un licencié suspendu, dirigerait une rencontre, celle-ci serait frappée de nullité.

Article 23

SURSIS

23.1. Les sanctions mentionnées à l'article 19.1, autres que l'avertissement, le blâme et la radiation, peuvent, lorsqu'elles sont prononcées à titre de première sanction, être assorties en tout ou partie d'un sursis.

23.2. En cas de sursis, la période probatoire figurant dans les tableaux annexés à l'article 22 commence à la date de notification de la sanction.

23.3. Dans le cas où un licencié, une association ou une société sportive, ayant bénéficié du sursis pour une sanction, se voit infliger une autre sanction durant la période probatoire fixée dans les tableaux annexés à l'article 22, il (elle) perd le bénéfice du sursis. Il (elle) purge la première sanction, puis la seconde. La deuxième sanction infligée dans la même saison ne peut en aucun cas être assortie d'un sursis.

23.4. La sanction assortie d'un sursis est réputée non avenue si, dans un délai de trois ans après son prononcé, l'intéressé n'a fait l'objet d'aucune nouvelle sanction mentionnée à l'article 19.1.

Article 24

Sans objet.

Article 25

Sans objet.

Article 26

PROCÉDURES DISCIPLINAIRES LORS D'UN TOURNOI

26.1. En cas de disqualification directe prononcée à l'occasion d'une rencontre lors d'un tournoi programmé sur une seule journée ou plusieurs journées consécutives, le licencié pourra être sanctionné par la commission de discipline restreinte présente sur le lieu de la compétition, dans le respect des droits de la défense. Si la disqualification directe est prononcée à l'occasion du dernier match du tournoi, la procédure disciplinaire de droit commun s'applique.

26.2. Pour les phases finales d'une épreuve disputée sur plusieurs journées consécutives, chaque rencontre restant à disputer par l'équipe du ou des licencié(s) est comptabilisée pour l'application de la suspension.

TITRE III

Dispositions particulières

Article 27

TRANSFERT DE COMPÉTENCES

Lorsqu'une affaire d'ordre disciplinaire peut mettre en cause la cohésion d'une Ligue régionale, d'un Comité départemental, ou de la Ligue Nationale de handball, le président (ou son délégataire) de la Ligue, du Comité ou de la Ligue Nationale de handball est habilité à solliciter le Président de la FFHB.

Cette situation doit faire l'objet d'une demande écrite motivée accompagnée du dossier en question.

Le Président de la FFHB, au vu du dossier, décide sans débat s'il s'en saisit ou non.

Si le Président de la FFHB décide de se saisir du dossier, il le transmet au président de la commission nationale de discipline, qui statue en première instance selon les dispositions du présent règlement disciplinaire.

Article 28

28.1. Le présent règlement disciplinaire est applicable dès la saison sportive suivant immédiatement son adoption par l'assemblée générale fédérale, pour tout ce qui ne se rapporte pas directement ou indirectement à la composition des organes disciplinaires, sauf décision expresse de l'assemblée générale fédérale valant application immédiate.

28.2. Toutes les dispositions relatives à la composition des organes disciplinaires seront applicables à compter des élections fédérales qui suivront les Jeux Olympiques de 2008.

Le présent règlement disciplinaire a été adopté initialement le 17 avril 2004 lors de l'assemblée générale de la FFHB tenue à Hyères, et a ensuite été modifié :

- pour tenir compte des remarques formulées par le Ministère chargé des sports, conformément au mandat donné par la même assemblée générale pour consentir les modifications demandées,*
- le 16 avril 2005, lors de l'assemblée générale de la FFHB tenue à Montpellier, pour compléter et préciser certaines dispositions,*
- le 8 avril 2006, lors de l'assemblée générale de la FFHB tenue à Vitel pour compléter et préciser certaines dispositions,*
- le 13 avril 2007, lors de l'assemblée générale de la FFHB tenue au Puy en Velay, pour prendre en compte la publication du code du sport, et pour modifier, compléter ou préciser certaines dispositions,*
- le 12 avril 2008, lors de l'assemblée générale de la FFHB tenue à Martigues,*
- le 18 avril 2009, lors de l'assemblée générale de la FFHB tenue à Nantes,*
- le 17 avril 2010 lors de l'assemblée générale de la FFHB tenue à Limoges.*

ANNEXE 1 - ARTICLE 17

VICTIME		JOUEURS	OFFICIEL DE BANC	ARBITRE	OFFICIEL DE TABLE		DIRIGEANT	MEMBRE ÉLU	LICENCIÉ	RESPONSABLE DE SALLE ET TERRAIN	PERSONNE MISSIONNÉE PAR LA FFHB OU EN FONCTION (OFFICIELLE)	PUBLIC
FAUTIF					DÉLÉGUÉ	SECRÉTAIRE CHRONO.						
JOUEURS		22.An.3 22.An.5	22.An.3 22.An.5	22.An.2 22.An.5	22.An.2 22.An.5	22.An.2 22.An.5	22.An.2 22.An.4 22.An.5	22.An.2 22.An.4 22.An.5	22.An.2 22.An.4 22.An.5	22.An.2 22.An.4 22.An.5	22.An.2 22.An.4 22.An.5	
OFFICIEL DE BANC		22.An.3 22.An.4	22.An.3 22.An.4	22.An.2 22.An.4	22.An.2 22.An.4	22.An.2 22.An.4	22.An.2 22.An.4	22.An.2 22.An.4	22.An.2 22.An.4	22.An.2 22.An.4	22.An.2 22.An.4	
ARBITRE		22.An.4	22.An.4	22.An.4	22.An.4	22.An.4	22.An.4	22.An.4	22.An.4	22.An.4	22.An.4	
OFFICIEL DE TABLE	DÉLÉGUÉ	22.An.2 22.An.4	22.An.2 22.An.4	22.An.2 22.An.4		22.An.4	22.An.4	22.An.4	22.An.4	22.An.4	22.An.4	
	SECRÉTAIRE CHRONO	22.An.2 22.An.4	22.An.2 22.An.4	22.An.2 22.An.4	22.An.2 22.An.4	22.An.2 22.An.4	22.An.2 22.An.4	22.An.2 22.An.4	22.An.2 22.An.4	22.An.2 22.An.4	22.An.2 22.An.4	
DIRIGEANTS / CLUB ET / OU :		22.An.4 22.An.8	22.An.4 22.An.8	22.An.4 22.An.8	22.An.4 22.An.8	22.An.4 22.An.8	22.An.4 22.An.8	22.An.4 22.An.8	22.An.4 22.An.8	22.An.4 22.An.8	22.An.4 22.An.8	
MEMBRE ÉLU		22.An.4	22.An.4	22.An.4	22.An.4	22.An.4	22.An.4	22.An.4	22.An.4	22.An.4	22.An.4	
LICENCIÉ		22.An.4	22.An.4	22.An.4	22.An.4	22.An.4	22.An.4	22.An.4	22.An.4	22.An.4	22.An.4	
RESPONSABLE DE SALLE ET TERRAIN		22.An.4 22.An.8 An.6.A1	22.An.4 22.An.8 An.6.A1	22.An.4 22.An.8 An.6.A1	22.An.4 22.An.8 An.6.A1	22.An.4 22.An.8 An.6.A1	22.An.4 22.An.8 An.6.A1	22.An.4 22.An.8 An.6.A1		22.An.4 22.An.8 An.6.A1	22.An.4 22.An.8 An.6.A1	
PERSONNE MISSIONNÉE PAR LA FFHB OU EN FONCTION (OFFICIELLE)		22.An.4	22.An.4	22.An.4	22.An.4	22.An.4	22.An.4	22.An.4	22.An.4	22.An.4	22.An.4	
PUBLIC		22.An.5	22.An.5	22.An.5	22.An.5	22.An.5	22.An.5	22.An.5	22.An.5	22.An.5	22.An.5	

DÉCISION DE L'ARBITRE		TYPE DE FAUTE (à titre indicatif et non exhaustif)	QUALIFICATION DE LA FAUTE	ÉCHELLE DES SANCTIONS						
				1 ^{re} faute	1 ^{re} période probatoire	1 ^{re} récidive	2 ^e période probatoire	2 ^e récidive	3 ^e période probatoire	
A	Disqualification	1	– Contestation systématique, 3 ^e exclusion d'un même joueur	Comportement incorrect	Sans suite					
		2	– Propos excessifs – Injures – Attitude incorrecte	Attitude anti-sportive	1 date maxi	3 mois	3 dates maxi.	6 mois	6 dates maxi.	9 mois
B	Disqualification immédiate sur et hors de l'aire de jeu d'un joueur ou d'un officiel de banc et/ou de table	3	– Propos injurieux – Geste obscène	Attitude anti-sportive grossière	3 dates maxi.	6 mois	6 dates maxi.	9 mois	12 dates maxi.	1 an
		4	– Menaces verbales ou gestuelles – Attitude physique menaçante ou/et agressive – Tentative de coup – Propos, comportement raciste, discriminatoire, xénophobe – Outrage	Irrégularité grossière	6 dates maxi.	6 mois	12 dates maxi.	1 an	1 an maxi.	2 ans
C	ou Expulsion d'un joueur	5	Brutalité – Coup volontaire délibéré n'entraînant pas un arrêt de travail	Violence	12 dates maxi.	6 mois	1 an maxi.	1 an	3 ans maxi.	2 ans
		6	– Crachat – Bousculade volontaire – Coup volontaire délibéré ayant entraîné un arrêt de travail < 7 jours	Violence grave	1 an maxi.	1 an	3 ans maxi.	3 ans	Radiation	
		7	– Coup volontaire délibéré ayant entraîné un arrêt de travail < 20 jours	Violence très grave	3 ans maxi.	3 ans	5 ans maxi. + possibilité extension	5 ans	Radiation	
		8	– Coup volontaire délibéré ayant entraîné un arrêt de travail > 20 jours	Violence d'une gravité exceptionnelle	5 ans maxi. + possibilité extension	5 ans	Radiation			
D	Rapport ou témoignage relatant les faits survenus (art. 16 du RD) après le coup de sifflet final de la rencontre et le retour des arbitres ou/et de l'officiel à leur moyen de déplacement	9	– Propos excessifs ou/et injures – Attitude incorrecte – Geste(s) obscène(s) – Propos, comportement raciste, discriminatoire, xénophobe - Outrage	Attitude anti-sportive	6 dates maxi.	6 mois	12 dates maxi.	9 mois	2 ans maxi.	1 an
		10	– Menaces verbales ou gestuelles – Attitude physique menaçante ou/et agressive – Diffamation (atteinte à l'honneur ou à la considération de la personne) – Arrachage ou tentative d'arrachage du sifflet, d'un carton, d'un stylo de l'arbitre – Arrachage d'une feuille de match ou autre document	Attitude anti-sportive grossière	12 dates maxi.	9 mois	2 ans maxi.	1 an	3 ans maxi. + possibilité extension	2 ans
		11	– Tentative de coup(s) – Brutalité – Crachat – Bousculade volontaire – Coup(s) volontaire(s) délibéré(s) n'entraînant pas un arrêt de travail – Coup(s) volontaire(s) délibéré(s) ayant entraîné un arrêt de travail ou une incapacité, justifiés médicalement – Pénétration dans le vestiaire des arbitres avec attitude ou vindicative ou menaçante ou agressive	Violence grave	2 ans maxi.	1 an	3 ans maxi. + possibilité extension	2 ans	5 ans maxi. + possibilité extension	3 ans
		12	– Aggression – Dégradation volontaire de la tenue vestimentaire de fonction de l'arbitre (haut et/ou bas de survêtement, short, chemise, écusson, etc...) ou/et de ses effets personnels – Coup(s) volontaire(s) délibéré(s) ayant entraîné un arrêt de travail ou une incapacité, justifiés médicalement	Violence très grave	3 ans maxi. + possibilité extension	2 ans	5 ans maxi. + possibilité extension	3 ans	Radiation avec extension	
		13	– Coup(s) volontaire(s) délibéré(s) ayant entraîné un arrêt de travail ou une incapacité, justifiés médicalement	Violence excessivement grave	5 ans maxi. avec extension	3 ans	Radiation avec extension			
		14	– Coup(s) volontaire(s) délibéré(s) ayant entraîné une incapacité à reprendre son ou ses activités d'avant la rencontre	Violence d'une gravité exceptionnelle	Radiation avec extension					

	DÉCISION DE L'ARBITRE	TYPE DE FAUTE (à titre indicatif et non exhaustif)	QUALIFICATION DE LA FAUTE	ÉCHELLE DES SANCTIONS					
				1 ^{re} faute	1 ^{re} période probatoire	1 ^{re} récidive	2 ^e période probatoire	2 ^e récidive	3 ^e période probatoire
A	Disqualification	1 – 3 ^e exclusion d'un même joueur		Sans suite					
B	Disqualification immédiate sur et hors de l'aire de jeu	2 – Pénétration sur le terrain d'un joueur non autorisé, sans intention d'intervenir	Attitude anti-sportive	Sans suite					
		3 – Pénétration sur le terrain d'un joueur non autorisé, avec intention d'intervenir	Attitude anti-sportive grossière	3 dates maxi.	3 mois	6 dates maxi.	6 mois	12 dates maxi.	1 an
		4 – Règle 8.5, 8.6 et 8.10 interprétation des règles de jeu (Livret arbitrage) – attitude physique menaçante, attitude agressive, bousculade volontaire, brutalité	Conduite envers adversaire ou irrégularité grossière	Sans suite					
				4 dates maxi	4 mois	8 dates maxi.	7 mois	12 dates maxi.	1 an
		5 – Règle 8.9 et 8.10 des règles de jeu (Livret arbitrage) – provocation verbale, propos excessifs, propos injurieux, attitude incorrecte	Conduite envers adversaire ou attitude anti-sportive grossière	Sans suite					
				3 dates maxi.	4 mois	6 dates maxi.	7 mois	9 dates maxi.	1 an
13 – Attitude ou paroles menaçantes – Geste(s) obscène(s) – Propos, comportement raciste, discriminatoire, xenophobe – Atteinte à la considération de la personne	Attitude anti-sportive grossière	6 dates maxi.	6 mois	12 dates maxi.	9 mois	2 ans maxi.	1 an		
C	Expulsion d'un joueur ou disqualification autre que celle d'un joueur	6 – Brutalités – Coup volontaire délibéré – Agression délibérée – Pugilat et/ou échange de coups multiples – Crachat	Violence grave « Voie de fait » Intervention physique consciente et particulièrement exagérée	12 dates maxi.	6 mois	18 dates maxi.	1 an	Radiation	
D	Rapport ou témoignage relatant les faits survenus (art. 16 du RD) après le coup de sifflet final de la rencontre et le retour des arbitres ou/et de l'officiel à leur moyen de déplacement	7 – Propos excessifs ou/et injures et/ou provocateurs – Attitude incorrecte, provocatrice – Geste(s) obscène(s) – Propos, comportement raciste, discriminatoire, xenophobe	Attitude anti-sportive	6 dates maxi.	6 mois	12 dates maxi.	9 mois	2 ans maxi.	1 an
		8 – Menaces verbales – Attitude physique menaçante ou/et agressive – Diffamation (atteinte à l'honneur ou à la considération de la personne)	Attitude anti-sportive grossière	12 dates maxi.	9 mois	2 ans maxi.	1 an	3 ans maxi. + possibilité extension	2 ans
		9 – Tentative de coup(s) – Brutalité – Crachat – Bousculade volontaire – Comportement violent mettant gravement en danger l'intégrité physique d'un joueur, d'un officiel – Coup(s) volontaire(s) délibéré(s) n'entraînant pas un arrêt de travail – Coup(s) volontaire(s) délibéré(s) ayant entraîné un arrêt de travail ou une incapacité, justifiés médicalement	Violence grave	2 ans maxi.	1 an	3 ans maxi. + possibilité extension	2 ans	5 ans maxi. avec extension	3 ans
				3 ans maxi. + possibilité extension	2 ans	5 ans maxi. avec extension	3 ans	Radiation avec extension	
		11 – Agression avec coup(s) volontaire(s) ayant entraîné un arrêt de travail ou une incapacité, justifiés médicalement	Violence excessivement grave	5 ans maxi. avec extension	3 ans	Radiation avec extension			
		12 – Agression délibérée avec coup(s) volontaire(s) ayant entraîné une incapacité à reprendre son ou ses activités d'avant la rencontre justifié médicalement	Violence d'une gravité exceptionnelle	Radiation avec extension					

ARBITRE OU TÉMOIN (art. 16 du RD)	TYPE DE FAUTE OU NATURE DE L'ACTE écrit et/ou verbal et/ou physique pendant et en dehors des périodes de jeu, d'une rencontre et/ou dans le cadre de la vie associative (à titre indicatif et non exhaustif)	QUALIFICATION DE LA FAUTE OU DE L'ACTE	ÉCHELLE DES SANCTIONS							
			1 ^{re} faute		1 ^{re} récidive		2 ^e récidive			
			Sanction	période probatoire	Sanction	période probatoire	Sanction	période probatoire		
A	Rapport ou témoignage relatant les faits survenus (art. 16 du RD)	1	- Propos excessifs – Attitude incorrecte	Comportement incorrect	1 date maxi.	3 mois	3 dates maxi.	6 mois	6 dates maxi.	1 an
		2	Invectives, termes de mépris - Gestes déplacés	Attitude anti- sportive	2 dates maxi.	3 mois	4 dates maxi.	6 mois	6 dates maxi.	1 an
		3	- Propos injurieux - Gestes obscènes et/ou attitudes	Attitude anti- sportive	3 dates maxi.	6 mois	6 dates maxi.	9 mois	12 dates maxi.	2 ans
		4	- Menaces verbales et/ou gestuelles - Diffamation (atteinte à l'honneur ou à la considération de la personne)	Manquement grave à la morale sportive	6 dates maxi.	6 mois	12 dates maxi.	1 an	1 an maxi.	2 ans
		5	Outrage ou/et injures - Attitude provocatrice, agressive, menaçante – Propos, comportement raciste, discriminatoire, xenophobe	Attitude anti- sportive grossière	6 dates maxi.	6 mois	12 dates maxi.	9 mois	2 ans maxi.	2 ans
		6	Tentative de coup – Bousculade	Irrégularité grossière	6 dates maxi.	6 mois	12 dates maxi.	1 an	1 an maxi.	2 ans
		7	- Brutalité - Crachat – Coup volontaire délibéré n'entraînant pas un arrêt de travail - Dégradation matérielle	Violence	12 dates maxi.	1 an	1 an maxi.	2 ans	3 ans maxi. + possibilité extension	3 ans
		8	- Coup volontaire délibéré ayant entraîné un arrêt de travail ou une incapacité, justifiés médicalement	Violence grave	12 dates maxi.	1 an maxi.	3 ans maxi. + possibilité extension	3 ans	Radiation	
		9	- Agression avec coup volontaire délibéré ayant entraîné un arrêt de travail ou une incapacité, justifiés médicalement	Violence très grave	3 ans maxi.	3 ans	5 ans maxi. + possibilité extension	5 ans	Radiation	
		10	- Agression délibérée avec coup(s) volontaire(s) ayant entraîné - soit un arrêt de travail ou une incapacité, justifiés médicalement - soit une incapacité à reprendre son ou ses activités d'avant la rencontre	Violence d'une gravité exceptionnelle	5 ans maxi. + possibilité extension ou	5 ans	Radiation			

ARBITRE OU TÉMOIN	TYPE DE FAUTE (à titre indicatif et non exhaustif)	QUALIFICATION DE LA FAUTE	ÉCHELLE DES SANCTIONS						
			1 ^{re} faute		1 ^{re} récidive		2 ^e récidive		
			Sanction	période probatoire	Sanction	période probatoire	Sanction	période probatoire	
A	1	– Laser, jet de projectif, pétard, fumigène, etc. : -> vers l'aire de jeu, vers le public	Violence	2 dates maxi.	6 mois	4 dates maxi.	9 mois	6 dates maxi.	1 an
				3 dates maxi.		6 dates maxi.		12 dates maxi.	
	2	– Envahissement de l'aire de jeu par une ou plusieurs personnes du public avec bousculade et/ou menace de coup et/ou insultes : -> sur joueur, officiel de banc et/ou de table, -> sur arbitres, -> sur délégué, -> sur public adverse	Club recevant Violence grave Club visiteur	3 dates maxi.	6 mois	6 dates maxi.	9 mois	12 dates maxi.	1 an
	3	– Envahissement de l'aire de jeu par une ou plusieurs personnes du public avec coup : -> sur joueur, officiel de banc et/ou de table, -> sur arbitres, -> sur délégué	Club recevant Violence caractérisée Club visiteur	6 dates maxi.	6 mois	12 dates maxi.	1 an	Radiation du club	
	4	– Pénétration sur l'aire de jeu des licenciés du banc pendant ou après match avec : -> contestation ; -> propos excessifs -> dénigrement	Comportement anti sportif collectif	Retrait 2 points maxi.	4 mois	Retrait 4 points maxi.	6 mois	Retrait 6 points maxi.	9 mois
	5	– Envahissement de l'aire de jeu ou des installations sportives pendant ou après le match par licenciés figurant sur la feuille de match avec : -> insultes envers le corps arbitral -> bousculade -> menaces -> attitude agressive -> propos racistes, xenophobes ou discriminations envers toute personne présente	Violence grave collective	Retrait 4 points maxi. + 750 € maxi.	6 mois	Retrait 6 points maxi. + 1 500 € maxi.	9 mois	Retrait 8 points maxi. + 13 000 € maxi.	1 an
	6	– Envahissement de l'aire de jeu ou des installations sportives pendant ou après match par licenciés figurant sur la feuille de match avec : -> coups -> crachats -> agression, etc. envers toute personne présente au match	Violence très grave Voie de faits à caractère collectif	Retrait 8 points maxi.	9 mois	Retrait 12 points maxi.	1 an	Radiation du club	
	7	– Dégradation matérielle sur l'aire de jeu ou des installations du complexe sportif	Club Attitude et violente Licencié	3 dates maxi.	6 mois	6 dates maxi.	9 mois	12 dates maxi.	1 an
				3 dates maxi.	9 mois	6 dates maxi.	1 an	Radiation	
	8	– Dégradation matérielle du véhicule ou du car ou de tout moyen de locomotion de l'une des équipes	Club Attitude et violente Licencié	3 dates maxi.	6 mois	6 dates maxi.	9 mois	12 dates maxi.	1 an
				6 dates maxi.	9 mois	12 dates maxi.	1 an	Radiation	
9	– Dégradation matérielle du véhicule des arbitres, délégués, personnes missionnées, membre élu	Club Attitude et violente Licencié	6 dates maxi.	1 an	12 dates maxi.	1 an	1 an maxi.	2 ans	
			12 dates maxi.		1 an maxi.		Radiation		
10	– Provocation et/ou intimidation : -> par objet, -> à l'arme, -> à l'arme à feu ou mise à feu, -> par animaux, -> par explosif, -> etc.	Attitude violente très grave	1 an maxi.	1 an	2 ans maxi. + possibilité extension	2 ans	Radiation + demande extension		
11	– Utilisation d'objet, d'arme, d'arme à feu ou mise à feu, par animaux, d'explosif... -> Sans blessure ou entraînant un arrêt de travail ou une incapacité, justifiés médicalement -> Avec blessure entraînant un arrêt de travail ou une incapacité, justifiés médicalement -> Avec blessure entraînant un arrêt de travail ou une incapacité, justifiés médicalement	Attitude violente d'une gravité exceptionnelle	1 an maxi.	1 an	3 ans maxi. + possibilité extension	2 ans			
			2 ans maxi. + demande extension	2 ans	5 ans maxi. + demande extension	2 ans			
			5 ans maxi. + demande extension	2 ans	Radiation				

La commission compétente décide du huis clos ou de la suspension de la salle.

En cas de suspension de la salle, c'est le Bureau Directeur fédéral ou le Bureau Directeur de l'instance concernée qui décide du ou des lieux où devront se dérouler les rencontres (pas de possibilité d'appel quant au choix du lieu).

ARTICLE 22 – ANNEXE 6

ARTICLE DE RÉFÉRENCE DES RÈGLEMENTS GÉNÉRAUX		OBJET	SANCTIONS
95-3	1	Indisponibilité non justifiée	2 dates maxi. au joueur concerné
	2	Joueur ayant pratiqué pendant la suspension	5 dates maxi. au joueur concerné
116.3	3	Club ne faisant pas suivre une convocation Sanction appliquée au Président	D : 5 dates maxi. R : 8 dates maxi. N : 8 dates maxi.
116.5	4	Dirigeant conseillant à un joueur de ne pas participer à un match ou un entraînement	6 dates maxi. au dirigeant
	5	Sélectionné jouant volontairement au-dessous de sa forme	6 dates maxi. au joueur

Les sanctions mini prévues ne peuvent être en aucun cas assorties de sursis.

ARTICLE 22 – ANNEXE 8

TYPE DE FAUTE			FAUTIF	ÉCHELLE DES SANCTIONS					
				1 ^{re} faute	1 ^{re} période probatoire	1 ^{re} récidive	2 ^e période probatoire	2 ^e récidive	3 ^e période probatoire
A	1	Manquement à sa charge	Responsable de salle et terrain et/ou le club	3 dates maxi.	6 mois	6 dates maxi.	9 mois	9 dates maxi.	1 an
						2 dates maxi. huis clos		4 dates maxi. huis clos	

TYPE DE FAUTE	CLASSIFICATION	1 ^{RE} FAUTE	1 ^{RE} PÉRIODE PROBATOIRE	1 ^{RE} RÉCIDIVE	2 ^E PÉRIODE PROBATOIRE	2 ^E RÉCIDIVE	3 ^E PÉRIODE PROBATOIRE	3 ^E RÉCIDIVE
Tout manquement aux dispositions des règles	Joueur	4 dates maxi.	1 an	6 dates maxi.	2 ans	12 dates maxi.	4 ans	Radiation
	Dirigeant	6 dates maxi.		9 dates maxi.		1 an maxi.		

ARTICLE 22 – ANNEXE 7

TYPE DE FAUTE			FAUTIF	ÉCHELLE DES SANCTIONS						
				1 ^{re} faute	1 ^{re} période probatoire	1 ^{re} récidive	2 ^e période probatoire	2 ^e récidive	3 ^e période probatoire	3 ^e récidive
A	1	Double signature	Joueur	4 dates maxi.	1 an	6 dates maxi.	2 ans	Radiation		
			Dirigeant	6 dates maxi.		9 dates maxi.				
B	2	Toute fraude sur éléments d'un dossier de licence (renouvellement, création, mutation)	Joueur	9 dates maxi.	2 ans	Radiation				
	3	Toute fraude sur éléments d'informations relatifs à la constitution d'un dossier présenté par un club	Dirigeant	1 an maxi.						
	4	Non respect des engagements, des lois sociales et fiscales	Dirigeant	1 an maxi.						
C	5	Participation à une rencontre sous une fausse identité ou sous un faux numéro	Joueur	9 dates maxi.	2 ans	12 dates maxi.	3 ans	Radiation		
			Dirigeant Arbitres	12 dates maxi.		1 an maxi.				
D	6	Fraude dans l'établissement d'une feuille de match	Arbitres	6 dates maxi.	1 an	9 dates maxi.	2 ans	1 an	3 ans	Radiation
			Capitaine Dirigeant	8 dates maxi.		12 dates maxi.		1 an maxi.		
E	7	Refus de signer la feuille de match ou refus de présenter les licences	Capitaine	6 dates maxi.	1 an	6 dates maxi.	2 ans	1 an maxi.	3 ans	Radiation
			Dirigeant (jeunes)	4 dates maxi.		8 dates maxi.		1 an maxi.		
F	8	Absence non excusée ou excusée sans justificatifs probants à une convocation et/ou une réunion Absence de réponse à une demande d'information liée à une affaire et/ou absence non justifiée à une réunion à laquelle est convoqué un licencié Rapport d'arbitres : transmis hors délais, non signé, non transmis	Arbitres Officiels Licenciés Missionnés	3 dates maxi.	1 an	6 dates maxi.	2 ans	9 dates maxi.	3 ans	
G	9	Communication à des tiers de tout ou partie d'un dossier litige ou disciplinaire	Dirigeants Arbitres Officiels Licenciés	6 dates maxi.	1 an	12 dates maxi.	3 ans	Radiation		
H	10	Commission d'examen des litiges ou disciplinaire transmettant hors délai ou de manière incomplète le dossier de 1 ^{ère} instance à l'organisme d'appel	Comité Ligue	500 € maxi.	1 an	1000 € maxi.	2 ans	2 000 € maxi.	3 ans	3 000 € maxi.
I	11	Transmission hors délai ou de manière incomplète d'un dossier administratif Absence de dénonciation auprès de la première instance	Comité Ligue	250 € maxi.	1 an	500 € maxi.	2 ans	1 000 € maxi.	3 ans	1 500 € maxi.
			Club	150 € maxi.		300 € maxi.		500 € maxi.		1 000 € maxi.
J	12	Recours à des agents sportifs non licenciés et/ou défaut de mention de l'intervention d'un agent	Licencié	6 dates maxi.	1 an	12 dates maxi.	3 ans	1 an maxi.	4 ans	Radiation
			Club	1 500 € maxi.		3 000 € maxi.		5 000 € maxi.		Exclusion pendant 1 an
K	13	Paris / Prix	Dirigeants Arbitres Officiels Licenciés	6 dates maxi.	1 an	12 dates maxi.	3 ans	Radiation		
L	14	Obligation liée à la sanction	Dirigeants Arbitres Officiels Licenciés	6 dates maxi.	1 an	12 dates maxi.	3 ans	Radiation		
M	15	Non respect des décisions fédérales ou régionales ou départementales	Dirigeants	6 dates maxi.	1 an	6 dates maxi.	2 ans			
			Arbitres	4 dates maxi.		6 dates maxi.				
			Capitaine	4 dates maxi.		6 dates maxi.				
			Salle	4 huis clos maxi.		6 huis clos maxi.				
N	16	Non transmission d'une convocation à un licencié	Correspondant Officiel	6 dates maxi.	1 an	12 dates maxi.	2 ans	1 an maxi.	3 ans	
			Président	3 dates maxi.		6 dates maxi.		12 dates maxi.		
O	17	Corrupteur	Capitaine d'équipe Officiel de banc Officiel de table Dirigeant Licencié et Club concerné (dans tous les cas)	18 dates maxi.+ possibilité extension	1 an	2 ans maxi. avec extension	2 ans	Radiation		
		Corrompu	Arbitre(s) Délégué Officiel de table	2 ans maxi.+ possibilité extension		3 ans maxi.avec extension				

Sauf aux alinéas e-f-g-h-i-j-k-l-m-n-o, ces sanctions sont également accompagnées de sanctions sportives : 1 point en moins au classement par rencontre jouée irrégulièrement, s'ajoutant au match perdu par pénalité.